

Décision

Générale

colonial

Décision n° 2146 désignant es fonctionnaires chargés de procéder à la vérification des encaisses des comptables et des régisseurs de caisses, des inventaires de fin d'année.

n° 2146

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 392 et 396,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont chargés de procéder au 31 décembre 1947 à la vérification des encaisses des comptables et des régisseurs de caisses suivants : M. Lefebvre, administrateur des colonies (trésorerie) ; M. Soubielle, chef de bureau d'administration générale (enregistrement et domaines) ; M. Guiot, chef de bureau d'administration générale (P. T. T.) ; M. Menez, chef de bureau d'administration (cercle), Djibouti ; M. Jouffrey, rédacteur, chef de bureau d'administration générale (usine électrique) ; M. Robin, rédacteur, chef de bureau d'administration générale (hôpital). Conformément aux règlements financiers, ils consigneront dans un procès-verbal, établi en cinq exemplaires, le résultat de leurs vérifications qu'ils adresseront ensuite au bureau des finances. A rt. 2. — Les COMMISSIONS suivantes seront chargées de procéder à la vérification des inventaires de fin d'année pour les Magasins administratifs ci-après : Travaux publics. ain TNT nds duadal ns Ed. | : M. Belau, ingénieur, travaux publics. M. Gabourdes, comptable, travaux publics. M. Vigne, secrétaire, travaux publics. Pharmacie de l'hôpital. M. Menez, chef de bureau d'administration générale. M. Teste, lieutenant d'administration. M. Gontier, adjudant infirmier. Magasin du service local. M. Guiot, chef de bureau d'administration générale. M. Mahmoud Haïd, comptable principal. M. Fabarisou, comptable contractuel. Ces documents seront établis en quantité et en valeur, arrêtés en toutes lettres et revêtus de la signature des membres de la commission, Ils devront être remis au 31 murs au plus tard au bureau des finances. Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.